



Arrêt

n° 33 731 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par X de nationalité irakienne, qui demande la suspension et l'annulation d'« une décision rendue le 17 juillet 2008 par l'Office des Etrangers, notifiée à la partie requérante le 4 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me COLLOTTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 janvier 2007, dépourvu de tout document d'identité. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2007.

1.2. Le 21 février 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Liège.

1.4. En date du 17 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 4 août 2008. En outre, il a été prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 février 2008.

La décision d'irrecevabilité constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

0 La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2008.

0 Ajoutons que selon l'article 9bis §1, ne sont dispensés de présenter un document d'identité que les demandeurs d'asile n'ayant pas encore reçu de décision définitive dans leur procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté. Or, la demande d'asile de l'intéressé a été jugée irrecevable en date du 03/08/2007 et aucun recours en cassation administrative n'a été entrepris ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des dispositions suivantes :

- l'article 9 bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suite à une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du devoir général de prudence et de bonne administration ;
- excès et détournement de pouvoir ».

Il relève que la partie défenderesse a estimé que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable dans la mesure où elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition. Il conteste formellement la motivation de la décision attaquée selon laquelle il n'y aurait aucune motivation valable qui autorise la dispense de cette condition.

Par ailleurs, il rappelle les termes des articles 9 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise qu'il a énoncé en détail les circonstances qui l'empêchaient de solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il ajoute que la Belgique ne possède pas d'ambassade ni de consulat en Irak.

Dès lors, il considère qu'il n'a eu d'autre alternative que de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément à la procédure visée à l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, il a estimé qu'il n'était pas utile de le contraindre à retourner dans son pays afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires sur le territoire belge dans la mesure où aucune instance en Irak ne peut le lui délivrer.

Par ailleurs, il a justifié son raisonnement par référence aux informations officielles du Ministère des Affaires étrangères, estimant que la situation de sécurité en Irak reste instable et dangereuse.

Il rappelle qu'il est entré sur le territoire belge sans document d'identité, qu'il a introduit une demande d'asile qui a été déclarée recevable par l'Office des étrangers. En outre, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, par la suite, pris une décision de refus technique dans la mesure où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu se présenter le jour prévu pour son audition. De plus, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre au motif qu'il n'avait pas de document d'identité. Dès lors, sa seule possibilité de se procurer un document d'identité en Belgique est de s'adresser à l'ambassade d'Irak en Belgique. Or, cette dernière ne délivre pas de document sur la seule base d'une simple déclaration d'un ressortissant dont elle assure la représentation sur le territoire belge.

Par conséquent, il ne dispose d'aucune voie légale en Belgique lui permettant de se procurer un document d'identité. Ainsi, il souligne que la seule possibilité consiste à retourner dans son pays pour y

lever un document établissant son identité, ce qui semble paradoxal dans la mesure où il a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il soutient que l'existence de circonstances exceptionnelles est rapportée à suffisance par le fait que la Belgique ne possède pas d'ambassade ni de consulat en Irak.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler les termes de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.
Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis».

Ainsi, il résulte de la requête introductive d'instance que le requérant semble confondre d'une part, la justification des circonstances exceptionnelles en vertu desquelles la demande d'autorisation de séjour peut être sollicitée depuis la Belgique et, d'autre part, la règle selon laquelle l'étranger doit disposer d'un document d'identité. En effet, le requérant ne fait formellement valoir aucune explication justifiant l'absence de documents d'identité. Par contre, dans le cadre des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, il invoque que la seule possibilité pour lui de se procurer un document d'identité en Belgique est de s'adresser à l'Ambassade d'Irak en Belgique. Or, cette dernière n'en délivrerait pas selon ses dires en telle sorte qu'il ne resterait plus au requérant qu'à retourner dans son pays d'origine. Il ajoute que cela semble totalement paradoxal dans la mesure où il a justement sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis afin de ne pas devoir solliciter son autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En outre, il soutient que l'existence de circonstances exceptionnelles est rapportée à suffisance de droit par le fait que la Belgique ne dispose pas d'ambassade ni de consulat en Irak.

Dès lors, le requérant n'a nullement motivé la raison pour laquelle la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée des documents d'identité requis.

Or, en ce qui concerne la non production des documents d'identité, il n'y a que deux possibilités permettant d'écarter cette condition. Soit, la demande d'asile du requérant n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, soit il a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.

En l'espèce, la procédure d'asile a été clôturée en date du 31 juillet 2007 par une décision de refus prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, concernant la procédure en cassation, le Conseil constate qu'un tel recours n'a nullement été introduit.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le requérant n'a pas démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité. En effet, il n'a pas exposé le moindre élément un tant soit peu circonstancié et objectif de nature à étayer son incapacité à verser ledit document. Dans sa requête introductive d'instance, il déclare que l'ambassade d'Irak en Belgique ne délivre aucun document d'identité sur la base « d'une simple déclaration d'un simple ressortissant du pays dont elle

assure la représentation sur le territoire belge ». Or, il convient, en premier lieu, de relever que le requérant ne prouve par aucun élément concret et pertinent ce qu'il avance et, d'un autre côté, le Conseil constate que cet élément n'a jamais été soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du 21 mai 2008. Ainsi, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui du dernier moyen du requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.